MEMORIAL ADMINISTRATIF CASABLANCA MAROC

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 1259. 11 décembre 1936.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 103-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes 1410

Dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat 1410

Arrêté résidentiel du 5 décembre 1936 relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat 1411

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mazagan 1411

Arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat 1411

Arrêté viziriel du 9 décembre 1936 (24 ramadan 1355) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux cartes de Noël et du nouvel an 1412

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ouvrant un concours pour quatre emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines 1412

Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du n° 2726, en date du 20 novembre 1936, du journal intitulé « Le Soir marocain » 1412

Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Mundo Obrero » 1413

Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du n° 1, en date du 8 novembre 1936, du journal intitulé « Nueva Espana » 1413

Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Pays réel » 1413

Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos 1414

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1936 1414

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1936 1414

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité. 1415

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 1415

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1415

Admission à la retraite 1415

Concession de pensions civiles 1416

Concession d'allocation spéciale 1416
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan 1416
Nomination dans le service des commandements territoriaux. 1416

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat du concours du 6 novembre 1936 pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil 1416
Avis de concours concernant une administration métropolitaine 1416
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2e décade du mois de novembre 1936 1417
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 novembre 1936 1420
Situation de la Banque d'État au 31 octobre 1936 1421
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1421
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 novembre au 5 décembre 1936. 1422

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1936 (20 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes, en fonctions dans les services de cette direction à la date de promulgation du présent dahir, sont incorporés d'office dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Pour les avancements de classe et les promotions de grade qui seraient susceptibles de leur être accordés en 1937, au titre des services effectués en 1936, la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le conseiller du Gouvernement chérifien, qui fera partie désormais de ladite commission avec voix délibérative.

Les arrêtés portant avancement de classe ou promotion de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la même forme que pour le personnel administratif du secrétariat général.

Notre Grand Vizir prendra, s'il y a lieu, les arrêtés nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Les mesures édictées par le présent dahir ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales prévues pour le recrutement des rédacteurs techniques de la direction des affaires chérifiennes, sauf modification ultérieure du régime actuellement en vigueur.

ART. 3. — Le personnel auxiliaire de la direction des affaires chérifiennes continuera à être recruté et administré par le conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment celles prévues au regard du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes par les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 10 mars 1921 (29 joumada II 1339).

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1355,
(5 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1936 (20 ramadan 1355) relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires prévues par les statuts de personnel et sans préjudice de la pratique administrative suivie jusqu'à ce jour, la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Le présent dahir produira effet à compter du 1er décembre 1936.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1355,
(5 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 DÉCEMBRE 1936
relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 décembre 1936 relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les sous-directeurs et les chefs de service des administrations publiques du Protectorat sont nommés à leur grade ou investis de leurs fonctions par décision du Commissaire résident général. La présente disposition produira effet à compter du 1er décembre 1936.

Rabat, le 5 décembre 1936.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1936
(11 chaabane 1355)
portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 10 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Mazagan une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent cinquante-six mètres carrés trente-cinq (1.256 mq. 35), faisant partie de l'emprise de la rue de dix (10) mètres non dénommée, située entre le groupe scolaire européen et le marché d'alimentation de la ville de Mazagan, telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936
(14 chaabane 1355)
autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 31 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cent soixante-dix mètres carrés (1.670 mq.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 14 au sommier de consistance des biens du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille six cent soixante-dix mètres carrés (1.670 mq.), sise à Port-Lyautey, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1936 (24 ramadan 1355) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux cartes de Noël et du nouvel an.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination du Maroc (intervilles), de l'Algérie, de la France, de l'Europe, du Sénégal et de la Mauritanie, de l'Amérique du Sud et de pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif aux surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de pays européens ou extra-européens et acheminées par l'intermédiaire de la France ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les mois de décembre et de janvier de chaque année, les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées, les cartes de Noël et de nouvel an ne dépassant pas le poids de 5 grammes et remplissant les conditions prévues par l'article 118, 1 *d)* de la convention postale universelle, à destination des pays bénéficiant d'une surtaxe réduite pour les « Autres objets », sont passibles, en plus des taxes postales ordinaires, d'une surtaxe fixée au cinquième de la surtaxe applicable par échelon de 25 grammes aux « Autres objets » pour la même destination.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1355,
(9 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ouvrant un concours pour quatre emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1937, est fixé à quatre.

Sur ces quatre emplois, un emploi est réservé aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat et à Paris le 20 avril 1937 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 20 mars 1937.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont : 1° le droit public et administratif français ; 2° la législation financière française ; 3° la législation et l'économie commerciales ; 4° la législation métropolitaine de l'enseignement. Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre de mérite, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 10 décembre 1936.

JEAN MORIZE.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du n° 2726, en date du 20 novembre 1936, du journal intitulé « Le Soir marocain ».

Nous, général de division Corap, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 2726, en date du 20 novembre 1936, du journal ayant pour titre *Le Soir marocain*, publié en langue française à Casablanca, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 2726, en date du 20 novembre 1936, du journal intitulé *Le Soir marocain*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 novembre 1936.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé « Mundo Obrero ».

Nous, général de division Corap, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal étranger intitulé *Mundo Obrero*, publié à Madrid en langue espagnole, peut être rapportée ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal espagnol *Mundo Obrero* prononcée par ordre n° 1766/2, du 4 janvier 1932, est rapportée.

Rabat, le 20 novembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 novembre 1936.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du n° 1, en date du 8 novembre 1936, du journal intitulé « Nueva Espana ».

Nous, général de division Corap, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 1, en date du 8 novembre 1936, du journal ayant pour titre *Nueva Espana*, publié en langue espagnole à Oran, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal en langue espagnole intitulé *Nueva Espana*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 novembre 1936.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Pays réel ».

Nous, général de division Corap, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Le Pays réel*, publié à Bruxelles, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *Le Pays réel*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 novembre 1936.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. - M. le docteur Jaubert Francisque, chef de la section de prophylaxie régionale à Casablanca, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 1er décembre 1936, et en remplacement de M. le docteur Mathieu Jean.

Rabat, le 28 novembre 1936.

NORMANDIN.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5035	16 nov. 1936	Mme Gamba Olga, à Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Angle N.-E. de la maison construite en pierres de Si Mohamed ben Brahim, située à l'extrémité sud du village d'Imeli.	6.000m E.	II
5036	id.	M. Kitchin Isaac, à Taza.	Taza (O.)	Centre du marabout de Sidi Mrit.	2.870m S. et 1.920m O.	II
5037	id.	Compagnie des pétroles de l'oued Beth.	Meknès (E.)	Axe de la koubba de Sidi Dekor.	800m S. et 2.000m E.	IV
5038	id.	id.	id.	id.	2.000m S. et 2.000m O.	IV
5039	id.	id.	Meknès (E.) et Oulmès (E.)	id.	4.800m S.	IV
5040	id.	id.	id.	id.	4.000m O. et 6.000m S.	IV

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2268	16 nov. 1936	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Ouaouizarht (O.)	Angle S.-E. de la maison appelée Irherm n'Khiline au village de Tanemizdid.	2.000m E. et 900m S.	II
2269	id.	id.	Telouet (E.)	Angle S.-E. de l'azib N'Aït Tazoult.	1.800m N. et 400m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4587	Société des mines de l'Erdouz.	Talâat-n-Yacoub (O.)
4588	id.	Talâat-n-Yacoub (O.) et Marrakech-sud (O.
4589	M. Barthe Pierre.	Settat (O.)
4590	id.	Settat (E. et O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
188	Société minière du Haut-Guir.	Rich (E.)
189	id.	id.
190	id.	id.
320	id.	Anoual (O.)
1835	id.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Nomination, à la direction générale des finances, d'un sous-directeur, chef de service.

Par décision résidentielle en date du 5 décembre 1936 :

M. Courson Ernest, chef de bureau hors classe du personnel administratif de la direction générale des finances (administration centrale), à compter du 1er octobre 1933, est promu sous-directeur de 2e classe, à compter du 1er décembre 1936 (emploi vacant) ;

M. Courson Ernest, sous-directeur de 2e classe, est nommé, à compter de la même date, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 25 novembre 1936, sont promus, dans le cadre des régies municipales, à compter du 1er décembre 1936 :

Contrôleur principal de 1re classe

M. Marchand Alfred, contrôleur principal de 2e classe.

Collecteur principal hors classe

M. Vignerac Vincent, collecteur principal de 1re classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 25 septembre 1936, M. Raoul Bertrand, attaché d'ambassade, mis à la disposition de la Résidence générale, est affecté à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie), à compter du 1er août 1936.

Par arrêté résidentiel en date du 31 octobre 1936, M. Raoul Bertrand, attaché d'ambassade, affecté à la direction des affaires économiques, est nommé adjoint au chef du service du commerce et de l'industrie, à compter du 10 octobre 1936.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 30 octobre 1936, M. Ramade René, vérificateur des poids et mesures de 3e classe du 1er août 1933, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1936.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 27 octobre, 31 octobre et 9 novembre 1936, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés répétiteurs ou répétitrices chargés de classe de 6e classe, à compter du 1er octobre 1936 :

Mlles Arnould Suzanne, Langowisth Madeleine, Brenas Lucienne, Mme Bazin, née Morenas Simone, et M. Boulard Hector.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 septembre 1936, M. Lebel Roland, professeur chargé de cours de 1re classe, détaché auprès du Gouvernement des États-Unis, depuis le 1er octobre 1935, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1936, MM. Faure Adolphe et Ferré Daniel, répétiteurs surveillants de 6e classe, sont nommés répétiteurs chargés de classe de 6e classe, à compter du 1er octobre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1936, les élèves-maîtres dont les noms suivent sortants de la section normale musulmane, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1er octobre 1936 :

MM. M'Hamed ben Hadj, Driss Touhami ben Mohamed, Serghini ben Haddou, Moulay Hassane ben Ahmed, et Tebbaa Saïd ben Mohamed.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1936, M. Lafourti Jean est nommé répétiteur surveillant de 6e classe, à compter du 1er octobre 1936.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 21 novembre 1936, M. Vardon Georges-Charles, commissaire de police hors classe en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Syrie, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1936, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 21 novembre 1936, M. Marchon François-Louis, commis principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1936, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Panisse Georges-Charles-Marie, ex-sous-chef de bureau hors classe aux services municipaux de Casablanca.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 26.600 francs.
Part du Maroc : 18.411 francs.
Part de l'Algérie : 8.189 francs.
Pension complémentaire : 13.300 francs.
Jouissance du 1er décembre 1934.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de Mme Grinberg Lydia, veuve de M. Lallement Henri-Hubert, ex-topographe principal, décédé le 4 septembre 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale

Pension principale de veuve 7.647 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 2.963 francs.
Jouissance du 5 septembre 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée la pension civile ci-après désignée, et fixée comme suit :

NOM ET PRÉNOMS du bénéficiaire	NOUVEAU TAUX		DATE de jouissance de la révision	RÉPARTITION des parts contributives
	Base	Compl.		
M. Thomas Jacques-Aimé..	17.967		9 avril 1935	Métropole : 5.673 Algérie : 9.925 Maroc : 2.369

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille deux cent sept francs (1.207 fr.) est concédée au profit de Omm el Aïne bent Ahmed Errahmani et son fils mineur, Abdelouahab, ayants droit de Miloud ben Fatmi, ex-chaouch de 3e classe à la direction générale des travaux publics, décédé le 30 août 1936.

Jouissance du 31 août 1936.

CONCESSION DE PENSION
à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 14 novembre 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Laboussine ben Embarek, n° matricule 1344, ex-garde de 1re classe à la garde de S.M. le Sultan.

NOMINATION
dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 novembre 1936, le colonel breveté Petit Gustave-Antoine, mis à la disposition du Résident général de la République française au Maroc par décision ministérielle du 22 octobre 1936 (*J.O.* du 25 octobre 1936), est nommé adjoint au général, chef de la région de Meknès.

Cette nomination prendra effet du 25 octobre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTAT
du concours du 6 novembre 1936 pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil.

Sont admis : MM. Soucail Georges (emploi réservé), Gaudibert Paul et Macoin Marcel.

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours
pour l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État à la marine marchande, en date du 31 octobre 1936, un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de la marine marchande, auront lieu à Paris, le 22 février 1937.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six pour l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et à deux pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Une notice contenant les conditions d'admission aux dits concours et le programme des épreuves, sera adressée aux candidats qui en feront la demande au sous-secrétariat d'État à la marine marchande direction des pêches maritimes, du personnel et de la comptabilité), 3, place Fontenoy, Paris (7e).

Les dossiers de candidature devront être déposés entre les mains des administrateurs de l'inscription maritime en temps utile pour pouvoir parvenir au sous-secrétariat d'État à la marine marchande, au plus tard le 12 février 1937.

***

Avis de concours
pour des emplois d'adjoint technique stagiaire du génie rural

Un concours pour dix-huit emplois d'adjoint technique stagiaire du génie rural, s'ouvrira, le lundi 4 janvier 1937, au ministère de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1936.

Centre des épreuves écrites : Paris, Lyon, Toulouse, Nantes et Strasbourg.

Centre des épreuves orales : Paris.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant le 19 décembre 1936, au ministère de l'agriculture (direction des eaux et du génie rural, 3e bureau), où tous renseignements utiles sont fournis aux candidats.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2e décade du mois de novembre 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	5	51	56
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	129	2.394	2.523
Mulets et mules	»	200	»	24	24
Baudets étalons	»	200	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	(1) 19.500	728	9.598	10.326
Bestiaux de l'espèce ovine	»	(2) 280.000	2.306	105.597	107.903
Bestiaux de l'espèce caprine	»	7.500	»	5.058	5.058
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	470	11.303	11.773
Volailles vivantes	»	1.250	10	353	363
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	»	5	5
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	»	221	221
B. — De moutons	»	(3) 13.000	143	7.752	7.895
Viandes congelées de bœuf	»	(4) 1.000	106	229	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	2.800	7	678	685
Viandes préparées de porc	»	800	»	40	40
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	9	468	477
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes, pigeons compris	»	250	8	119	127
Conserves de viandes	»	2.000	2	4	6
Boyaux	»	2.500	47	429	476
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	»	500	500
Crins préparés ou frisés	»	50	1	»	1
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	»	750	3	320	323
B. — Saindoux					
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	60	1.811	1.871
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	(5) 80.000	2.292	22.560	24.852
Miel naturel pur	»	250	»	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(6) 13.000	203	4.747	4.950
Sardines salées pressées	»	5.000	221	4.310	4.531
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	(7) 57.500	937	24.117	25.054
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	4.341	96.747	101.088
Blé dur en grains	»	150.000	»	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	»	»	»
Avoine en grains	»	250.000	386	74.766	75.152
Orge en grains	»	2.400.000	15.013	1.932.225	1.947.238
Seigle en grains	»	5.000	»	»	»
Maïs en grains	»	900.000	12.752	411.753	424.505
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	7.923	125.340	133.263
Pois pointus	»	50.000	»	50.000	50.000
Haricots	»	1.000	»	1.000	1.000
Lentilles	»	40.000	903	20.252	21.155
Pois ronds	»	120.000	1.242	116.847	118.089
Autres	»	5.000	»	296	296
Sorgho ou dari en grains	»	30.000	»	3.443	3.443
Millet en grains	»	30.000	376	16.404	16.780
Alpiste en grains	»	50.000	433	27.601	28.034
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1er octobre 1936 au 10 avril 1937.
(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2e décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	6	6
Bananes	»	300	»	4	4
Carrobes, caroubes ou caronges	»	10.000	»	10.000	10.000
Citrons	»	10.000	4	18	22
Oranges douces et amères	»	(1) 75.000	112	1.041	1.153
Mandarines et satsumas	»	10.000	4	5	9
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	20.000	613	209	822
Figues	»	500	»	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	207	207
Raisins de table ordinaires. Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	»	500	500
Raisins de table ordinaires. Autres	»	1.000	1	420	421
Dattes propres à la consommation	»	4.000	1	2	3
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	»	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	14	14
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	254	1.653	1.907
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	8	8	16
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	»	10.000	»	7.144	7.144
B. — Autres	»	3.000	42	228	270
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	1.339	72.220	73.559
Ricin	»	30.000	»	385	385
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	363	290	653
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	25	395	420
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	478	2.300	2.778
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	15	222	237
Piments	»	500	»	55	55
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	202	2.125	2.327
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	200	»	14	14
B. — Autres	»	400	»	5	5
Goudron végétal	»	100	»	8	8
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	200	»	56	56
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	»	3.000	3	401	404
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	457	457
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	100	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	1.097	7.853	8.950
Liège mâle et déchets	»	40.000	1.200	6.052	7.252
Charbon de bois et de chènevottes	»	2.500	»	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1er avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1er juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS — 2e décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	100	8.256	8.356
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais		(1) 115.000	1.362	16.304	17.666
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts		15.000	68	6.186	6.254
Légumes desséchés (nioras)		6.000	416	1.999	2.415
Paille de millet à balais		20.000	672	6.142	6.814
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes		50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles		120.000	»	»	»
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	200.000	2.146	37.244	39.390
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	11	147	158
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	»	25	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	»	93	93
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'un estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	89	25.385	25.474
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	»	50	50
Tissus de laine mélangée	»	100	»	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	34	432	466
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	»	179	179
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	1	84	85
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	1	30	31
Maroquinerie	»	700	14	413	427
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	»	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	»	»
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	1 k. 482	1 k. 482
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	20	»	11	11
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	1.000	34	583	617
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	1	16	17
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	»	»
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	300	4	92	96
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	1	1
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	328	4.396	4.724
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	350	6	20	26
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	25	25
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	16	59	75
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 novembre 1936

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	29	18	27	32	111	12	»	2	»	14	»	»	8	»	8
Fès	»	3	4	3	10	7	4	1	5	17	4	»	2	»	6
Marrakech	»	2	1	1	4	3	25	1	1	30	»	»	»	»	»
Meknès	6	56	3	2	67	2	20	1	»	23	»	»	»	»	»
Oujda	9	3	»	1	13	5	5	1	1	12	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	1	»	»	»	1	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	7	11	1	25	44	12	39	1	32	84	»	»	»	»	»
TOTAUX	52	93	36	64	250	41	95	7	39	182	4	»	10	»	14

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 23 au 29 novembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 250 personnes, contre 198 pendant la semaine précédente et 183 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 182 contre 208 pendant la semaine précédente et 238 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	13
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	4
Industries du bâtiment et travaux publics	12
Industries métallurgiques et mécaniques	6
Manutentionnaires et manœuvres	51
Industries et commerces de l'alimentation	3
Industries diverses et mal définies	1
Commerces divers	6
Professions libérales	14
Soins personnels	1
Services domestiques	135
TOTAL	250

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre est en légère amélioration par rapport à la semaine précédente, en ce qui concerne les Européens ; par contre, le nombre des chômeurs marocains a très sensiblement augmenté ; on signale l'arrivée de chômeurs, venant d'autres régions, dans l'espoir de trouver du travail à Meknès.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble : une quarantaine de terrassiers marocains sont occupés sur le chantier de l'hôtel des postes, qui vient d'être ouvert.

Immigration pendant le mois de novembre 1936

Au cours du mois de novembre 1936, le service du travail a visé 103 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 68 visés à titre définitif et 35 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 16.

Au point de vue de la nationalité, les 68 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 48 Français ou sujets français, un Allemand, un Belge, 3 Danois, 3 Espagnols, un Hongrois, 2 Italiens, un Luxembourgeois, un Portugais, un Suédois, 3 Suisses, un Tchécoslovaque, un Turc et un Yougoslave.

Sur ces 68 contrats ainsi visés définitivement, 61 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 50 en faveur de Français et 11 en faveur d'étrangers ; les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont un en faveur d'un Français et 6 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 102 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture : 2 ; industries extractives : 2 ; industries de l'alimentation : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 1 ; commerce de l'alimentation : 10 ; commerces divers : 3 ; professions libérales : 13 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 29.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1924	490	2.414	2.425	— 11
Fès	164	5	169	177	— 8
Marrakech	129	30	159	161	— 2
Meknès	68	7	75	79	— 4
Oujda	81	15	96	100	— 4
Port-Lyautey ..	74	3	77	74	+ 3
Rabat	390	90	380	374	+ 6
TOTAUX.....	2.730	640	3.370	3.390	— 20

Au 29 novembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.370 contre 3.390, la semaine précédente, 3.487 au 1er novembre dernier et 3.562 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 29 novembre 1936, est de 2,24 %, alors que cette proportion était de 2,32 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre dernier, et 2,37 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 novembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.185 repas. La moyenne journalière des repas a été de 312 pour 111 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.897 rations complètes et 698 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 842 pour 228 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 99 pour 52 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 13.383 rations à des miséreux musulmans. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 955 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 70 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 55 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 21 chômeurs et 40 membres de leurs familles : 12 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 854 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.697 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 803 rations complètes, 1.063 rations de pain, 560 rations de soupe et 5 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.530 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 220 pour 48 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 30 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 209 miséreux par jour et distribué 2.939 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1936

ACTIF :

Encaisse or	120.436.761 74
Disponibilités en monnaies or	166.291.974 68
Monnaies diverses	35.967.748 68
Correspondants de l'étranger	269.252.585 49
Portefeuille effets	183.792.340 44
Comptes débiteurs	169.793.507 73
Portefeuille titres	1.256.513.879 92
Gouvernement marocain (zone française)	15.178.329 29
— — (zone espagnole)	3.426.521 35
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	19.681.070 16
Comptes d'ordre et divers	28.726.312 92
	2.284.775.427 74

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	549.344.780 »
— — — (hassani)	45.229 80
Effets à payer	917.561 53
Comptes créditeurs	200.175.421 72
Correspondants hors du Maroc	6.565.808 51
Trésor français, à Rabat	1.170.696.768 30
Gouvernement marocain (zone française)	179.273.521 42
— — (zone tangéroise)	7.683.834 55
— — (zone espagnole)	11.019.627 23
Caisse spéciale des travaux publics	365.027 82
Caisse de prévoyance du personnel	20.143.675 91
Comptes d'ordre et divers	58.044.170 95
	2.284.775.427 74

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 DÉCEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936* : région de Casablanca, ressortissants anglais et américains ; Européens, circonscription de Berrechid ; Européens : territoire de l'Atlas central, circonscriptions d'El-Kbab, d'El-Ksiba, de Khénifra ; région de Rabat, Khémissèt ; région de Safi, Safi (Européens, ressortissants américains et anglais), Mazagan (ressortissants américains et anglais).

Tertib 1936 des indigènes : contrôle civil de Safi, rôle supplémentaire, caïdat des Ameur ; Marrakech-banlieue ; R.S. Guich nord et ouest ; Beni-Mellal, R. S. Aït-Roboa ; El-Kelâa-des-Slès R. S., caïdat des Slès.

LE 28 DÉCEMBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Salé (art. 3.001 à 5.473 et 6.001 à 6.039).

Rabat, le 5 décembre 1936.

Le chef du service des perceptions, et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 novembre au 5 décembre 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			118,40 taxe	
Mardi				
Mercredi			119,40 taxe	
Jeudi				
Vendredi				

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas, avances à la construction, hypothèques, fonds de commerce.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers
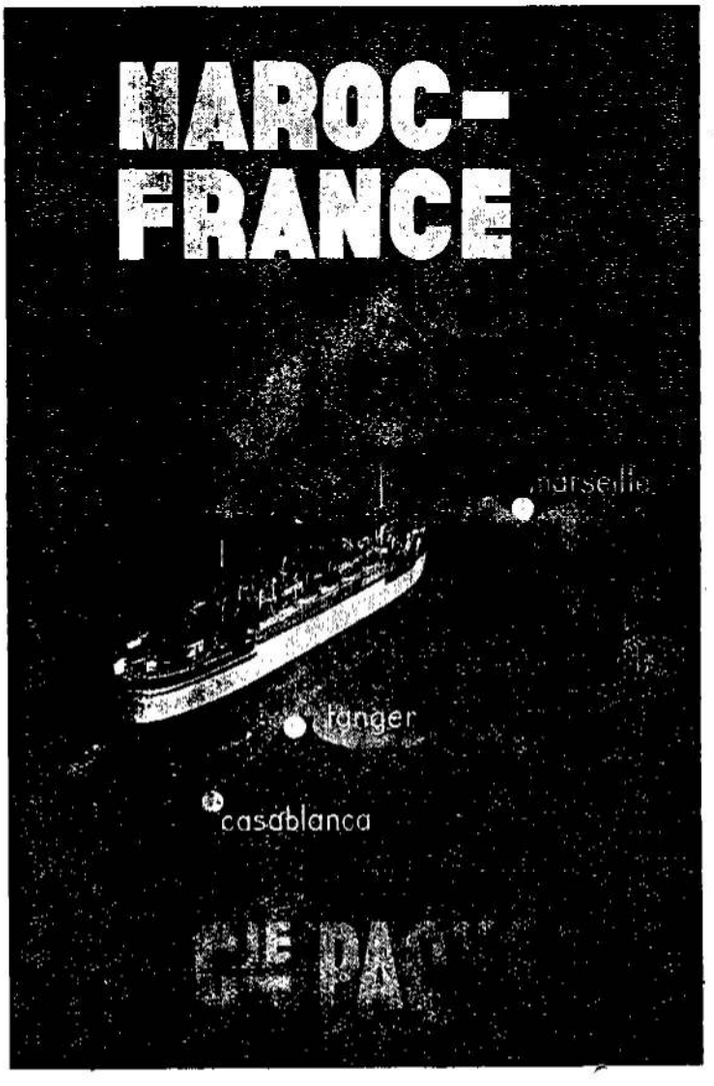
GARDE - MEUBLES PUBLIC